

D-2026-607

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 26 du PR 19+236 à 27+576
et n° 18 du PR 20+504 a PR 21+300
Communes de VILLE LANGY et SAINT BENIN D'AZY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Benin d'Azy,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la mairie de Cizely en date du 20 août 2026,

VU la demande d'avis adressé à la mairie de Frasnay Reugny le 7 août 2026,

VU l'avis favorable de la mairie de Ville Langy en date du 18 août 2026,

VU la demande d'avis adressé à la mairie de Anlezy le 7 août 2026,

VU la demande d'avis adressé à la mairie de Billy Chevannes le 7 août 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n°18 et n° 26, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Durant 10 jours dans la période du 24 août 2026 au 11 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 26 du PR 19+236 au PR 27+576 et n° 18 du PR 20+504 au PR 21+300 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T :

- RD 26 du PR 19+236 au PR 17+781,
- RD 9 du PR 14+382 au PR 16+392,
- RD 978 du PR 19+200 au PR 29+717,
- RD 34 du PR 52+994 au PR 63+835.

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T :

- RD 204 du PR 0+000 au PR 8+605,
- RD 34 du PR 56+279 au PR 63+835.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le maire Saint Benin d'Azy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame et Messieurs les maires de Cizely, Frasnay Reugny, Ville Langy, Anlezy et Billy Chevannes.

A Saint Benin d'Azy, le 18 août 2026.
Le maire,



A Nevers, le 21 août 2026

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Eléa KAIL